

GE_GERICHTE ATAS/304/2008 vom 1. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_304_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/304/2008 du 1 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/304/2008 del 1 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, statuant conformément à l'art. 56V al. 1 let. 2 ch. 3 LOJ en instance unique, sur les contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 19 mars 1965, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aLPC). Par ailleurs, conformément à l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, le Tribunal de céans connaît également des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèces est ainsi établie.

E. 2

L'intéressé qui s'estime lésé par une décision sur réclamation (opposition) de l'OCPA peut interjeter recours par devant le Tribunal cantonal des assurances sociales, par écrit et dans les trente jours qui suivent la notification de la décision sur opposition (art 56, 59 et 60 LPGA, art. 1 aLPC, art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 14 octobre 1965 (LPFC) et art. 43 LPCC).

A/2964/2007 - 6/9 - Interjeté dans les délai et forme prescrits, le recours est dès lors recevable.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de restitution d'un montant de 10'803 fr. relatif à l'année 2005.

E. 4

a) Au niveau fédéral, l'art. 2c let. a aLPC prévoit qu'ont droit aux prestations les invalides qui ont droit à une demi-rente ou une rente entière de l'AI. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond alors à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 3a al. 1 aLPC).

Font partie des dépenses reconnues notamment les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille (art. 3b al. 3 let. e LPC). Selon l'art. 3c al. 1 let. d aLPC, les revenus déterminants comprennent notamment les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI. L'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI) prévoit que sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, les

revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1). La prestation complémentaire annuelle doit toujours être calculée compte tenu des rentes, pensions et autres prestations périodiques en cours (art. 3c, let. d, LPC) (art. 23 al. 2). Selon l'art. 25 al. 1 let. d OPC-AVS/AI, lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune, on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 fr. par an. Dans les cas prévus par l'al. 1 let. d, la nouvelle décision doit porter effet dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (art. 25 al. 2 let. d OPC-AVS/AI). Selon l'art. 25 al. 1 LPGA, applicable par renvoi de l'art. 1 LPC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée, lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. La demande de remise doit être présentée dans les 30 jours dès l'entrée en force de la décision de restitution (art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA]).

A/2964/2007 - 7/9 - b) Au niveau cantonal, l'art 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le revenu déterminant est explicité à l'art. 5 LPCC. L'art. 6 al. 1 let. d LPCC prévoit que sont déduits du revenu les sommes versées au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille. Pour la fixation de la prestation sont déterminantes les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (art. 9 al. 1 let. a LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC). La prestation est modifiée selon les règles prévues en matière de prestations complémentaires fédérales à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 19 LPCC). Selon l'art. 24 al. 1 et 2 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Le règlement fixe la procédure de la demande de remise ainsi que les conditions de la situation difficile. La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment mais reçues de bonne foi ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. Une demande de remise peut être déposée dès l'entrée en force de la décision en restitution (art. 15 al. 1 et 2 du règlement d'application de la LPCC).

E. 5

Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doit considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (Kummer, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références).

E. 6

En l'espèce, il convient préalablement de relever que le montant des revenus et des prestations déjà versés par l'intimé en 2005 n'est plus contesté par la recourante.

La recourante a fourni un certain nombre de justificatifs de versement de pension alimentaire desquels il ressort qu'un montant total, sans les taxes, de 14'113 frs. 50

A/2964/2007 - 8/9 - a été versé entre février et décembre 2005, ainsi que 3'600 fr. par le biais du Crédit Suisse le 6 janvier 2005, soit un total de 17'713 fr. 50 pour l'année 2005. Les autres montants allégués par la recourante, soit un versement de 5'000 fr. remis à des connaissances et des transferts de fonds par le biais de l'UBS ne peuvent être retenus, faute d'avoir été prouvés au degré de la vraisemblance prépondérante. La simulation effectuée par l'OCPA se rapporte aux années 2006 et 2007; elle n'est ainsi pas pertinente dans le cadre du présent litige dès lors que celui-ci est limité à l'objet de la décision du 15 décembre 2006, laquelle a été confirmée par celle sur opposition du 29 juin 2007, décisions qui ne se rapportent qu'à l'année 2005. Il incombera ainsi à l'intimé de rendre une nouvelle décision, laquelle devra tenir compte d'un montant annuel de pension versé par la recourante, en vertu du droit de la famille - fait qui n'est pas contesté par l'intimé - de 17'713 fr. 50 pour l'année 2005. Le recours sera ainsi partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause renvoyée à l'intimé, afin que le calcul des prestations dues et celui d'une éventuelle restitution, prenne en compte pour 2005 le total des pensions précitées. Une indemnité de 1'500 fr. sera allouée à la recourante à la charge de l'OCPA.

A/2964/2007 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.